

**Rapport en exécution de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/30/CE visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports**

Le présent rapport couvre les années 2004 et 2005.

Par la publication au Mémorial A-No 217 du 29 décembre 2005 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 et par la publication au Mémorial A-No 222 du 30 décembre 2005 du règlement grand-ducal du 30 décembre 2005 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques, le Grand-Duché de Luxembourg a transposé en droit national la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports.

En effet cette loi a introduit une disposition nouvelle en vue de défiscaliser la proportion de biocarburant contenu dans le diesel et l'essence. Afin de promouvoir l'utilisation de biocarburants, il est considéré indispensable de compenser le surcoût de la production de ces produits. De ce fait l'article 7(6) dispose que : « Les " biocarburants ", tels que définis à l'article 2 de la Directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003, lorsqu'ils sont ajoutés à l'essence ou au gasoil utilisés comme carburants, peuvent profiter d'un droit d'accise autonome réduit. Cette réduction ne pourra dépasser 23,00 € par 1000 litres pour l'accise autonome sur l'essence sans plomb et 10,00 € par 1.000 litres pour l'accise autonome sur le gasoil, sous condition que leur concentration dans le produit fini représente au moins 2,93% vol pour ceux ajoutés à l'essence et 2,17% vol pour ceux ajoutés au gasoil. L'huile de colza relevant du code NC 1514 utilisée comme carburant est soumise à un droit d'accise de 0,00 €. ».

Alors que les véhicules roulant exclusivement avec des biocarburants sont plutôt rares, l'industrie du pétrole belgo luxembourgeoise prévoit dans une première phase, pour atteindre les objectifs fixés par cette directive, de substituer un pourcentage minimum de 2,17% vol. de biocarburants au diesel routier. Si une substitution pour l'essence était réalisée avec du bioéthanol, celle-ci s'élèverait, suivant le secteur pétrolier, à au moins 2,93% vol. C'est dans cet ordre d'idées et en vue de leur promotion que le volume de biocarburant introduit dans un mélange est taxé au taux 0. L'huile de colza utilisé à l'état pur comme carburant, est exonérée du droit d'accise.

Le règlement grand-ducal du 30 décembre 2005 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques fixe, pour l'année 2006, les réductions exactes sur base des surcoûts constatés. En l'instance, son article 2 stipule que : « Les produits énergétiques avec addition de biocarburants, repris ci-après utilisés comme carburants qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, profitent d'une réduction du droit d'accise autonome qui s'élève pour l'année 2006 à 6,00 € par 1.000 litres de gasoil et à 12,90 € par 1.000 litres pour l'essence. (...) ».

Le Luxembourg ne dispose pas d'industrie de production de biocarburants. Néanmoins une partie de la production industrielle de colza est exportée vers la France pour y être transformée en biodiesel. A la suite cette production de biodiesel est importée au Luxembourg pour y être consommée pour la plus grande partie par les bus des transports publics de la Ville de Luxembourg.

	2004	2005
Biodiesel consommé au Luxembourg	24,435 TJ	23,746 TJ

Les quantités totales de carburants pour les transports vendus au cours des années 2004 et 2005, ainsi que la part, dans ces chiffres, des biocarburants, purs ou mélangés, et autres carburants renouvelables mis sur le marché sont reprises dans le tableau suivant :

Produits	2004 en tonne métrique	Part des biocarburants en 2004 %	2005 en tonne métrique	Part des biocarburants en 2005 %
Carburants				
Essence normale sans plomb	6.235	0	3.252	0
Essence super sans pb 95	423.474	0	400.128	0
Essence super sans pb 98	123.353	0	104.191	0
Essence avion	202	0	242	0
Gasoil routier	1.624.135	0,035	1.805.178	0,031
GPL carburant	1.994	0	1.507	0
Carburéacteur	407.362	0	416.430	0
<b>Total carburants</b>	<b>2.586.755</b>	<b>0,023</b>	<b>2.730.928</b>	<b>0,021</b>

Le niveau des objectifs indicatifs luxembourgeois pour l'année 2006 est de 2,75% (en énergie) de biocarburants mis sur le marché luxembourgeois. Le Luxembourg se propose dans une première phase d'augmenter annuellement cet objectif indicatif de façon linéaire de sorte à ce qu'au plus tard au 31 décembre 2010 cet objectif atteigne 5,75% (en énergie) de biocarburants mis sur le marché luxembourgeois.

Force est de constater qu'il y a encore une divergence importante entre les résultats obtenus en 2004, 2005 et les objectifs indicatifs proposés pour 2006. Cet état des choses tient au fait que les possibilités actuelles du Luxembourg de productions de biocarburants sont assez limitées. Pour arriver à un taux de pénétration de 2,75% de biocarburants pour les carburants mis sur le marché luxembourgeois, les importateurs de produits pétroliers doivent assumer leur responsabilité. La défiscalisation introduite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur la partie biocarburant des mélanges mis sur le marché va certainement donner une première impulsion positive aux acteurs du marché luxembourgeois. Mais en plus ces acteurs doivent avoir accès sur leur marché d'approvisionnement aux produits nécessaires. Etant donné que la plus grande partie des produits pétroliers sont importés à partir du marché belge et que ce marché n'offre

pour l'instant pas les mélanges de produits recherchés, il semble difficile de pouvoir atteindre nos objectifs avant que ces produits ne soient offerts sur ce marché qui est le premier marché d'approvisionnement de nos importateurs de produits pétroliers.